

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Republique du Burundi
 Au nom du peuple Burundi
 la cour constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant:

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 377 DU 19 MARS 2020

La Cour Constitutionnelle,

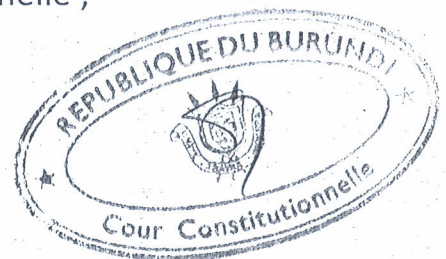
Saisie d'une requête de Sieur NIYONGABO Billy Christophe, Président et Représentant Légal du parti politique Front de Patriote National FPN-IMBONEZA, par sa lettre du 11 mars 2020 en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet de la candidature de Sieur KAVAKURE Valentin à l'élection présidentielle de 2020 pour le compte de ce parti, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 12 mars 2020 et enrôlée sous le RCCB 377 à la même date ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La Loi Organique n°1/11 du 20 mai 20119 portant modification de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;
- La Loi Organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu les pièces du dossier ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;



Considérant que le parti politique Front de Patriote National, FPN-IMBONEZA a saisi la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi organique portant modification de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose : «En cas de rejet de la candidature, la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la Constitution et à la présente loi ;

Dans les deux jours calendrier qui suivent la signification de cette décision, toute contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer définitivement » ;

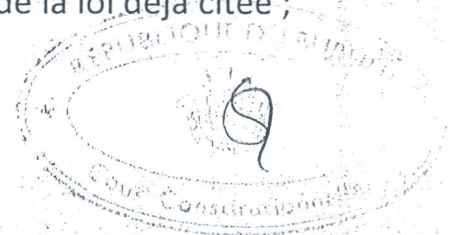
Considérant que le requérant a aussi respecté le prescrit de l'article 1er du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose : « La Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour. La requête doit être motivée. » ;

Considérant que l'article 103 de la loi n°1/11 du 20 mai Cour tire sa compétence dans les dispositions de l'article 103 de la loi citée plus haut ;

Considérant que le parti politique FPN-IMBONEZA a été notifié de la décision de la CENI de rejet de la candidature de Sieur KAVAKURE Valentin à l'élection présidentielle de 2020 pour le compte de ce parti le 10 mars 2020 et que Sieur NIYONGABO Billy Christophe a saisi la Cour de Céans le 12 mars 2020, soit dans les deux jours prévus par l'article 103 du Code Electoral ;

Considérant que Sieur NIYONGABO Billy Christophe, Président et Représentant Légal du parti politique Front de Patriote National FPN-IMBONEZA, a qualité de saisir la Cour de Céans en tant que personne intéressée en contestation de la décision de la CENI de rejet de la candidature de Sieur KAVAKURE Valentin à l'élection présidentielle de 2020 pour le compte de ce parti ;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de la CENI de rejet de la candidature de Sieur KAVAKURE Valentin à l'élection présidentielle de 2020 conformément à l'article 103 de la loi déjà citée ;



Considérant que le requérant entame la critique de la décision de la CENI de rejeter la candidature de Sieur KAVAKURE Valentin par demander en quoi sa déclaration de nationalité n'est pas conforme en soutenant qu'il ne possède que de la seule nationalité burundaise ; qu'à ce sujet, la CENI a informé le candidat qu'il aurait transmis un formulaire destiné au poste des députés au lieu de transmettre celui destiné au poste de président arguant que s'il y a eu inversion des formulaires, cela ne signifie pas que la déclaration de nationalité n'est pas conforme ;

Qu'il renchérit en disant que s'il s'est trompé sur le formulaire, non seulement il s'agit d'une erreur imputable à la CENI mais aussi et surtout ce qui importe le plus est son contenu qui est conforme à la réalité et à la loi ;

Considérant qu'en ce qui concerne le nombre de dossiers de parrainage inférieur à deux cents, le candidat dit qu'il aurait transmis le même dossier deux fois et qu'il est disposé à montrer à la Cour la vraie liste qui doit être tenue en compte et qui a été déposée après vérification par la CENI ;

Considérant que le requérant affirme que la CENI lui a signifié que les dossiers étaient incomplets alors que lors de la réception tout était en ordre et estime que même si tel était le cas, c'est une situation qui peut être régularisée et non quelque chose qui est prescrite sous peine de nullité ;

Considérant que parlant de constat de la CENI de l'existence de signatures de la liste transmise le 06 mars 2020 qui ne ressemble pas aux signatures qui figurent sur les formulaires de parrainage dans certains dossiers de parrainage, le requérant rétorque qu'autant ils ne sont pas experts, autant la CENI ne l'est pas non plus et conclut qu'heureusement la CENI parle de signatures suspectes et non signatures fausses;

Considérant qu'en définitive la requérante demande à la Cour de Ceans d'annuler la décision de la CENI qui rejette la candidature de Sieur KAVAKURE Valentin à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 et de déclarer sa candidature valide ;

Considérant que la CENI réplique en précisant que le requérant a déposé le formulaire destiné aux candidats députés alors qu'il est candidat président, qu'il a voulu sciemment échapper aux conditions posées par l'article 94 litera



- le formulaire de l'acte de déclaration de nationalité utilisé par le candidat est celui réservé à l'élection des députés alors qu'il est candidat à l'élection présidentielle et la mention « députés » est biffé et remplacé par « présidentielles » tout en gardant la mention « députés » au niveau de l'en-tête;
- sur la liste de deux cents personnes déposées à la CENI, la Cour a compté 62 dossiers physiques de parrainage avec plusieurs dossiers incomplets, des dossiers des personnes ne se trouvant pas sur la liste des parrains, 200 actes de souscription séparés des autres documents des dossiers de parrainage à raison de 50 par tome, les signatures des parrains figurant sur les actes de souscription à la Charte de l' Unité Nationale différentes de celles figurant sur la liste de parrainage pour les mêmes personnes ou des signatures identiques pour des personnes différentes, des doublons des dossiers de parrainage, les listes de parrainage ne précisant pas le genre et l'ethnie conformément à l'article 97 du Code Electoral ;
- Considérant que dans sa déclaration, le candidat n'a pas déclaré avoir uniquement la nationalité burundaise d'origine ;

Considérant que dans sa déclaration, le candidat n'a pas déclaré avoir uniquement la nationalité burundaise d'origine ;

Considérant que la déclaration de nationalité est une condition de recevabilité de la candidature à l'élection présidentielle conformément aux articles 98 point 2 de la Constitution et 94 litera b du Code électoral et que le fait de faire une déclaration non conforme à celle prévue par la loi équivaut à une absence de déclaration de nationalité ;

Considérant que les articles 100 de la Constitution et 97 du code électoral prévoient que chaque candidature aux élections présidentielles doit être parrainée par un groupe de 200 personnes formé en tenant compte des composantes ethniques et du genre et que les membres de ce groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives ;

Considérant que les éléments exigés au dossier de parrainage sont énumérés au document FP 01 produit par la CENI et que ces documents viennent prouver que le parrain remplit les conditions de fond requises ;

b. du Code Electoral et pour ce faire, le requérant a modifié au stylo le formulaire lui remis par la CENI en biffant la mention « des députés » pour la remplacer par « présidentielles » ;

Que de surcroît, renchérit la CENI, le requérant a reconnu s'être trompé de formulaire mais impute l'erreur à la CENI, argument non fondé selon la CENI car celle-ci indique avoir mis à la disposition du candidat le formulaire pour les élections présidentielles et qu'il savait pour quel genre d'élections il se portait candidat ;

Considérant que, s'agissant de la liste et des dossiers de parrainage, la CENI fait savoir que sur la liste de deux cents personnes déposées à la CENI, seules 32 personnes ont des dossiers dont la plupart sont par ailleurs incomplets, 34 dossiers des personnes ne se trouvant pas sur la liste des parrains, gonflement de la liste et du nombre des dossiers des parrains par incorporation des actes de souscription et par des doublons, des signatures suspectes sur certains documents notamment les signatures des parrains figurant sur les actes de souscription à la Charte de l'Unité Nationale différent de celles figurant sur la liste de parrainage, l'absence de détermination, sur la liste de parrainage, du genre et de l'ethnie des parrains conformément à l'article 97 du Code Electoral ;

Considérant que la CENI conclut en demandant à la Cour de recevoir la requête mue par le requérant mais de la déclarer non fondée et de dire pour droit que Sieur Valentin KAVAKURE, candidat du Parti FPN-IMBONEZA, n'est pas retenu comme candidat à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 ;

Considérant que les articles 98 point 2 de la constitution et 94 litera b du Code électoral disposent que le candidat aux fonctions de Président de la République doit jouir uniquement de la nationalité burundaise d'origine ;

Considérant que pour la vérification des allégations du requérant pris respectivement de la déclaration de nationalité non conforme et de l'irrégularité du dossier de parrainage, s'étant fait communiquer le dossier de candidature à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 du candidat KAVAKURE Valentin pour le compte du Parti FPN-IMBONEZA, la Cour en a fait les constats suivants :

Considérant que comme déjà dit plus haut, le dossier de parrainage du candidat KAVAKURE Valentin ne répond pas aux exigences légales ;

DECIDE :

- 1) Que la saisine est régulière.
- 2) Qu'elle est compétente.
- 3) Que la requête est recevable mais non fondée.
- 4) Que la candidature de Monsieur KAVAKURE Valentin, candidat du parti FPN-IMBONEZA à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 est invalide.
- 5) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 19 mars 2020 ;

PRESIDENT

Charles NDAGIJIMANA *se'*

VICE-PRESIDENT

Jérémie NTAKIRUTIMANA *se'*

MEMBRES

Claudine KARENZO *se'*

Canésius NDIHOKUBWAYO *se'*

Bernard NTAVYIBUHA *se'*

Grégoire NKESHIMANA *se'*

Léopold KABURA *se'*



Pour copie certifiées conforme à l'original
Bujumbura le 22/3/2020
le greffier de la cour constitutionnelle

GREFFIER

Béatrice NAHIMANA *se'*

Délivré pour usage administrative